

Saint-Denis, le 21 janvier 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 100 /SG/DCL**

**portant modification des conditions d'exploiter un stockage de récipients de chlore liquéfié  
autorisé par l'arrêté préfectoral n° 82/3330/DAGR/2 du 25 août 1982  
et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-580/SG/DRCTCV du 25 avril 2013  
et exploité par la société RUNEO, sur le territoire de la commune du Port (97420).**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre Ier – livre V, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et, R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/3330/DAGR/2 du 25 août 1982 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter un dépôt de chlore en ZI n° 2 - rue Jules Verne - commune du Port ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-580/SG/DRCTCV du 25 avril 2013 complétant l'autorisation d'exploiter un stockage de récipients de chlore liquéfié sur le territoire de la commune du Port, accordée à la société « VEOLIA Eau » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
- VU le porter à connaissance en date du 17 décembre 2019 et complété le 18 mai 2020 présenté par la société RUNEO en vue de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de bouteilles de chlore liquéfié située au 15 rue Jules Verne sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'étude de dangers, référencée RA191016\_OT01\_V2, en date du 5 mai 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2020, référencé SPREI/USRA/71-17/AL/2020-1244 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 24 août 2020 à l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société RUNEO concernant des modifications suivantes apportées au site exploité :

- une demande de changement d'exploitant VEOLIA Eau au bénéfice de RUNEO ;
- une augmentation de la quantité maximale de bouteilles de chlore liquéfié stockées dans le local chlore, relevant de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées ;
- une nouvelle installation de stockage temporaire de déchets amiantés sur le site, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- la suppression du système de désenfumage du local chlore prescrit à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-580 SG/DRCTCV du 25 avril 2013 susvisé suite à la mise en place d'une tour de neutralisation jouxtant ce local chlore ;
- une nouvelle installation de stockage de produits de traitement.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une tour de neutralisation en cas de fuite de chlore dans le local chlore va dans le sens de la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de produits de traitement n'est pas classée au titre de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à générer d'autres risques, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Modifications apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 avril 2013 susvisé**

Les articles 1.1.1., 1.2.1., 1.2.3. 1.3 et 7.2.2.2. de l'arrêté du 25 août 2013 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles cités ci-dessous.

Les articles 7.2.1.1, 7.2.2.1. et 7.2.4. de l'arrêté du 25 août 2013 susvisé sont complétés par les articles cités ci-dessous.

L'article 2.1.3. complète le chapitre 2.1. de l'arrêté du 25 août 2013, l'article 7.2.5 complète le chapitre 7.2. de l'arrêté du 25 août 2013 et l'article 7.4.4 complète le chapitre 7.4. de l'arrêté du 25 août 2013 susvisé.

**ARTICLE 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est remplacé comme suit :

La société RUNEO, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 53 rue Sainte Anne – CS 61011 Cedex 9 à Saint-Denis (97743), est autorisée à exploiter les installations situées au 15 rue Jules Verne - ZI n° 2, sur le territoire de la commune du Port.

**ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est remplacé comme suit :

Rub.	§	Rég.	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée Capacité autorisée
4710	1	A	<b>Chlore</b> (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i>	<b>9,898 tonnes</b> (soit 202 bouteilles de chlore liquéfié de capacité unitaire 49 kg)
2718	2	DC	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances mélanges 2. Autres cas	<b>588 kg d'amiante liée</b> <b>39 kg d'amiante libre</b>

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle périodique

#### **ARTICLE 4 - Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est remplacé comme suit :

- un magasin d'une surface de 500 m<sup>2</sup> dédié au stockage d'équipements et de fourniture, comprenant une zone de stockage de sulfate d'alumine solide en sac de 25 kg avec une capacité maximale de stockage de 6 tonnes ;
- un local de stockage de bouteilles de chlore liquéfié pleines ;
- une tour de neutralisation jouxtant le local de stockage de bouteilles de chlore liquéfié ;
- un stockage extérieur en casiers de bouteilles de chlore vides d'une capacité maximale de 202 bouteilles, situé le long du mur de clôture en limite sud-est de propriété ;
- une benne de déchets industriels banals (DIB) bois et une benne DIB ferrailles ;
- un bâtiment réfectoire et vestiaires de 20 m<sup>2</sup> ;
- un stockage de masse sous conteneurs et sous abris ;
- un conteneur de stockage d'amiante liée et d'amiante libre ;
- une zone de stockage de produits de traitement (floculant et polymère liquides avec une capacité maximale de stockage de 20 m<sup>3</sup>) ;
- un conteneur contenant un stockage d'hypochlorite de calcium solide en bacs plastiques de 45 kg avec une capacité maximale de de stockage de 0,4 t ;
- une aire chargement et de déchargement dédiée aux conteneurs, située à l'entrée du site (côté rue Jules Verne) et matérialisée au sol.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers susvisée. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers susvisée.

#### **ARTICLE 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Le chapitre 1.3 intitulé « conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers référencée RA191016\_OT01\_V2, en date du 5 mai 2020. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - Lutte-anti-vectorielle**

L'article 2.1.3. intitulé « Lutte anti-vectorielle » complète le chapitre 2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé comme suit :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dingue et le chikungunya annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - Gardiennage et contrôle des accès**

L'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage de 2 m de hauteur, équipé d'un portail métallique à ouverture automatique.

Le magasin et le local chlore sont équipés d'un système d'alarme avec détection volumétrique géré par une société de gardiennage.

Des rondes de surveillance en dehors des heures d'ouverture de site ainsi qu'un système de vidéosurveillance avec quatre caméras complète ce dispositif de sécurité.

## **ARTICLE 8 - Conception**

L'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

Le local chlore dispose d'une glissière de sécurité sur son périmètre, ainsi que d'une borne rétractable positionnée devant la porte d'accès au local.

## **ARTICLE 9 - Aménagements**

L'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est remplacé comme suit :

Un dispositif indiquant la direction du vent est installé sur le local chlore.

La cuve de la tour de neutralisation jouxtant le local chlore comprend deux tonnes de solution de soude à 350 g/l (soude commerciale à 29%).

Les véhicules procédant au chargement et déchargement des bouteilles de chlore liquéfié sont munis d'un système de levage automatisé des bouteilles.

Il n'y a aucun stockage de matières combustibles à l'intérieur du local.

Les murs de ce bâtiment sont érigés à plus de dix mètres des limites de propriété et de vingt mètres de tout immeuble occupé par des tiers et de vingt mètres de tout espace susceptible de recevoir du public (aires de stationnement extérieur à l'établissement, stade..).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles. La cuvette de rétention commune à l'ensemble des récipients stockés devra être étanche et représenter une capacité minimale de 1 m<sup>3</sup>.

Les trois rangées de racks sont espacées de 70 cm environ des murs latéraux et de 70 cm entre elles ce qui permet un accès facile à chaque bouteille.

Le site est aménagé de manière à éviter l'accumulation d'eaux pluviales aux abords du bâtiment.

A l'intérieur du local chlore, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **ARTICLE 10 - Protection contre la foudre**

L'article 7.2.4 du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

Conformément à l'étude de dangers susvisée, un parafoudre de type 2 est installé sur l'alimentation du coffret de la centrale de détection chlore et sur la tour de neutralisation.

## **ARTICLE 11 - Stockage temporaire d'amiante**

L'article 7.2.5 intitulé « Stockage temporaire de déchets amiantés » complète le chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé comme suit :

Un conteneur de stockage d'amiante dédié exclusivement à l'entreposage des déchets de chantiers est divisé en deux zones de stockage spécifique :

- amiante liée (tronçons de canalisation en amiante-ciment AC) ;
- amiante libre (équipements de protection individuelle et amiante dégradée).

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La zone d'entreposage dispose d'une matérialisation notamment par une signalétique appropriée. L'accès à cette zone est exclusivement réservée aux personnes autorisées et formées aux risques liés à l'amiante.

Tout déchet amianté entrant dans l'établissement doit avoir fait l'objet au préalable d'une procédure d'acceptation. Les déchets d'amiante ne peuvent être réceptionnés qu'à condition de bénéficier d'un double emballage conforme à la réglementation en vigueur. L'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit figurer sur le conditionnement précité.

Aucune opération de déconfinement des déchets amiantés n'est effectuée sur le site.

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire de ces déchets amiantés destinés à être éliminés ne dépasse pas un an.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Ces déchets dangereux sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets amiantés, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **ARTICLE 12 - Gestion des stocks de produits participants au classement du statut SEVESO**

L'article 7.4.4. intitulé « Registre des produits participant au seuil SEVESO » complète le chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé comme suit :

L'exploitant met en place un suivi journalier de toutes les substances présentes sur le site et qui participent au classement SEVESO. Le système de gestion des stocks de produits lui permet de s'assurer, à tout moment, du non dépassement du statut SEVESO de son établissement. Ces stocks doivent également comprendre le chlore résiduel présent dans les bouteilles « vides » stockées sur site (120 g de chlore par bouteille vide selon l'étude de dangers de mai 2020 susvisée).

Les substances ou déchets relevant des rubriques 4xxx sont interdites dans l'établissement sauf celles mentionnées à l'annexe 12 de l'étude de dangers susvisée, à savoir le chlore et l'hypochlorite de calcium.

### **ARTICLE 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 14 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Port et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

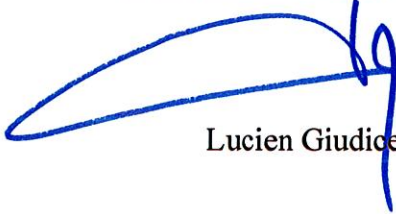
## **ARTICLE 15 - Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

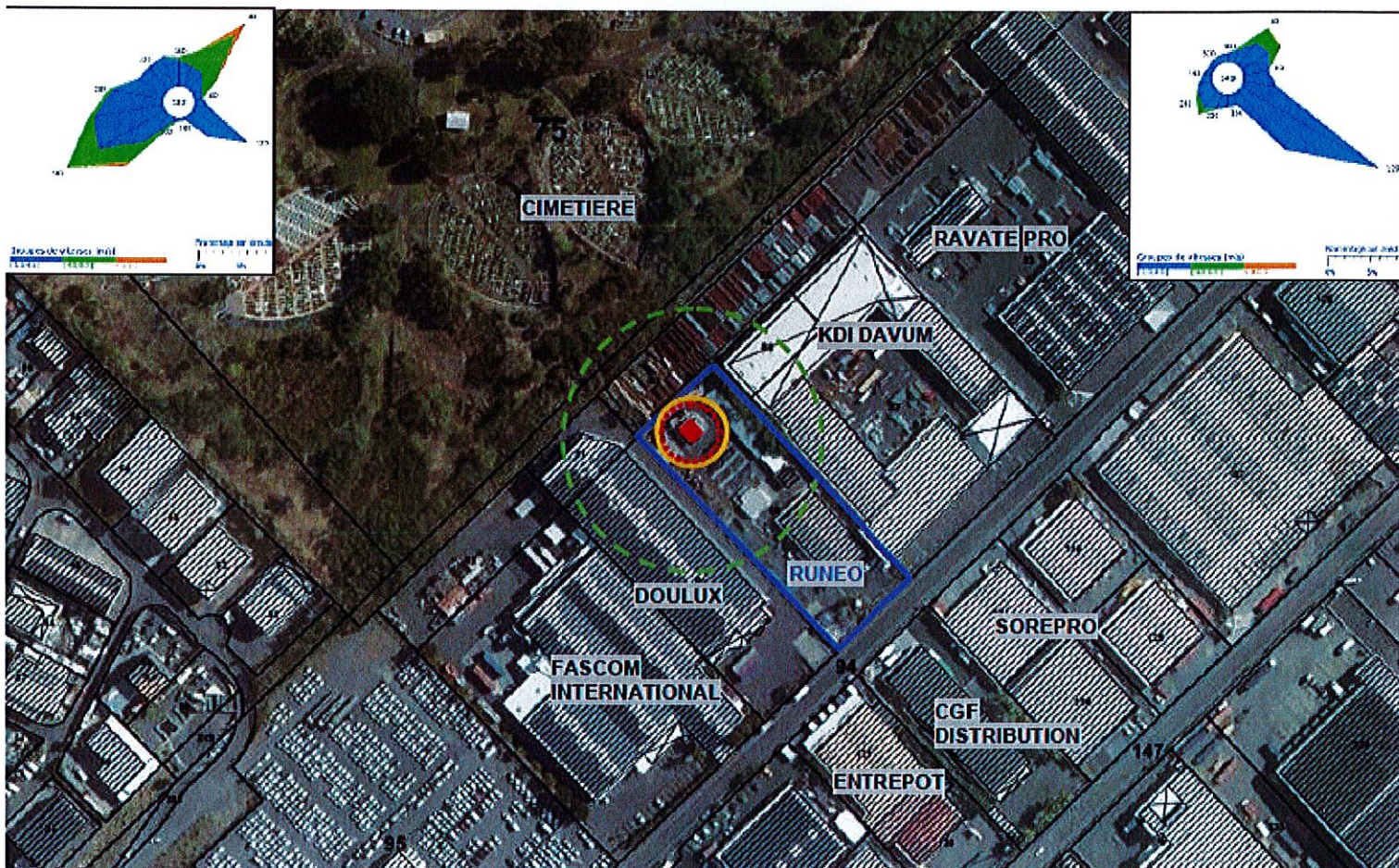
Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim





Lucien Giudicelli



Plan des zones d'effets



Légende :

	SELS, 12 m
	SEL, 14 m
	SEI, 52 m
	Local chlore